



Communauté de Communes
Pont-Audemer Val de Risle

Place de Verdun
BP429
27504 Pont-Audemer
Pôle Environnement
Tél : 02.32.41.50.40
assainissement@ccpavr.fr

Apperville-Annebault
Authou
Bonneville Aptot
Bouquelon
Brestot
Campigny
Colletot
Condé sur Risle
Corneville sur Risle
Ecaquelon
Le Perrey (Fourmetot-Saint
Thurien- Saint Ouen des
champs)
Freneuse sur Risle
Glos sur Risle
Illeville sur Montfort
Manneville sur Risle
Le Marais Vernier
Montfort sur Risle
Pont-Audemer
Pont Authou
Les Préaux
Quillebeuf sur/Seine
Rougemontier
Routot
Saint Mards de Blacarville
Saint-Philbert sur Risle
Saint Samson de la Roque
Saint Symphorien
Selles
Thierville
Tourville sur Pont Audemer
Toutainville
Triqueville

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	OBJET DU REGLEMENT.....	6
ARTICLE 2 -	GESTION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT	6
ARTICLE 3 -	PRESCRIPTIONS GENERALES	7
ARTICLE 4 -	CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	7
4-1	Dans le réseau d'eaux usées (système séparatif)	7
4-2	Dans le réseau eaux pluviales	7
4-3	Dans le réseau unitaire.....	7
ARTICLE 5 -	DEFINITION DU BRANCHEMENT.....	7
ARTICLE 6 -	MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	8
6-1	Cas sur les réseaux existants.....	8
6-2	Cas sur les réseaux neufs.....	8
6-3	Cas des lotissements	8
ARTICLE 7 -	DEVERSEMENTS INTERDITS	8
CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....		10
ARTICLE 8 -	DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES	10
ARTICLE 9 -	OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....	10
9-1	- Caractère obligatoire du raccordement.....	10
9-2	- Prolongation de délai pour raccordement au réseau d'assainissement	10
ARTICLE 10 -	DEMANDE DE RACCORDEMENT	11
ARTICLE 11 -	REALISATION DES BRANCHEMENTS	11
ARTICLE 12 -	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES 11	11
ARTICLE 13 -	NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE.....	11
ARTICLE 14 -	REMBOURSEMENT DES FRAIS DE BRANCHEMENT.....	12
ARTICLE 15 -	SURVEILLANCE – ENTRETIEN – REPARATIONS – RENOUVELLEMENT SOUS DOMAINE PUBLIC.....	12

ARTICLE 16 -	CONDITIONS DE SUPPRESSION OU MODIFICATIONS DES BRANCHEMENTS..	13
ARTICLE 17 -	REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	13
17.1 -	Principe et assujettissement	13
17.2 -	Mode de calcul.....	13
17.3 -	Recouvrement.....	14
CHAPITRE III - LES EAUX USEES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU ARTISANALES		15
ARTICLE 18 -	DEFINITION DES EAUX USEES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU ARTISANALES	15
ARTICLE 19 -	CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU ARTISANALES.....	15
ARTICLE 20 -	DEMANDE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU ARTISANALES	15
ARTICLE 21 -	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS.....	15
ARTICLE 22 -	CONDITIONS FINANCIERES	16
ARTICLE 23 -	REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU ARTISANAUX	16
ARTICLE 24 -	PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES.....	16
ARTICLE 25 -	PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX USEES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU ARTISANALES	17
ARTICLE 26 -	OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT	17
ARTICLE 27 -	AUTRES PRESCRIPTIONS.....	17
CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES.....		18
ARTICLE 28 -	DEFINITION DES EAUX PLUVIALES.....	18
ARTICLE 29 -	COLLECTE ET EVACUATION DES EAUX PLUVIALES	18
ARTICLE 30 -	CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES... ..	18
ARTICLE 31 -	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES.....	18
ARTICLE 32 -	EXECUTION, REMBOURSEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT, SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS SOUS DOMAINE PUBLIC	19
CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....		20

ARTICLE 33 - INTERIEURES	DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES 20	
ARTICLE 34 -	RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE.....	20
ARTICLE 35 - COLLECTIF	SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON 20	
ARTICLE 36 - USEES	INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX 20	
ARTICLE 37 - EAUX	ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES 20	
ARTICLE 38 -	POSE DE SIPHON.....	21
ARTICLE 39 -	BROYEURS D'EVIERIS	21
ARTICLE 40 -	DESCENTES DE GOUTTIERES	21
ARTICLE 41 -	REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES .	21
ARTICLE 42 -	CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	21
ARTICLE 43 -	CONTROLE DES RACCORDEMENTS AU RESEAU D'EAUX USEES	21
	43-1 Droit d'accès aux ouvrages.....	22
	43-2 Contrôle de raccordement des installations existantes.....	22
	43-3 Contrôle de raccordement des installations neuves	22
CHAPITRE VI - RESEAUX PRIVES ET LOTISSEMENTS		24
ARTICLE 44 -	DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES ET LOTISSEMENTS	24
ARTICLE 45 - COLLECTIVITE	CONTROLE DES RESEAUX PRIVES NON DESTINES A ETRE REMIS A LA 24	
ARTICLE 46 -	REALISATION DES RESEAUX DESTINES A ETRE REMIS A LA COLLECTIVITE	24
	46-1 Maîtrise d'Ouvrage du réseau d'assainissement.....	24
	46-2 Implantation des ouvrages	24
	46-3 Caractéristiques techniques minimales.....	25
	46-4 Contrôle de la qualité d'exécution du réseau avant raccordement sur le réseau public d'assainissement	25
ARTICLE 47 -	PARTICIPATION DES AMENAGEURS PRIVES.....	26
CHAPITRE VII - SANCTIONS ET MESURES DE SAUVEGARDE.....		27

ARTICLE 48 -	CONTROLE DE L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	27
ARTICLE 49 -	AGENTS ASSERMENTES, SANCTIONS ET POURSUITES	27
ARTICLE 50 -	FRAIS D'INTERVENTION	27
ARTICLE 51 -	VOIE DE RECOURS DES USAGERS.....	27
ARTICLE 52 -	MESURES DE SAUVEGARDE.....	27
CHAPITRE VIII -	DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	28
ARTICLE 53 -	DATE D'APPLICATION	28
ARTICLE 54 -	MODIFICATIONS DU REGLEMENT	28
ARTICLE 55 -	CLAUSES D'EXECUTION.....	28

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux situés sur le territoire de la Communauté de Communes Pont-Audemer / Val de Risle ci-après désigné la collectivité.

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté Communes Pont-Audemer / Val de Risle.

ARTICLE 2 - GESTION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Le service d'assainissement collectif relève de la compétence de la collectivité. Le service est géré en régie directe par la Collectivité sur l'ensemble du territoire à l'exception du système de collecte-traitement de Routot qui est géré en délégation par une entreprise privée jusque 2025.

En collectant vos eaux à des fins de traitement, la Collectivité s'engage à les prendre en charge et à mettre en œuvre un service de qualité, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

Les prestations qui vous sont garanties sont :

	Régie directe	Délégation (uniquement Routot)
Accueil téléphonique ou physique pour répondre à toutes vos questions	CCPAVR Station d'épuration Quai du mascaret 27500 PONT AUDEMER 02.32.41.50.40 assainissement@ccpavr.fr	CCPAVR Station d'épuration Quai du mascaret 27500 PONT AUDEMER 02.32.41.50.40 assainissement@ccpavr.fr et SAUR PONT L'EVEQUE Rue de l'hippodrome 14130 PONT L'EVEQUE 02 50 72 40 09
Création d'un nouveau branchement public d'eaux usées	CCPAVR Station d'épuration Quai du mascaret 27500 PONT AUDEMER 02.32.41.50.40 assainissement@ccpavr.fr	CCPAVR Station d'épuration Quai du mascaret 27500 PONT AUDEMER 02.32.41.50.40 assainissement@ccpavr.fr
Assistance technique pour répondre aux urgences techniques sur le réseau public concernant l'évacuation des eaux usées		SAUR PONT L'EVEQUE Rue de l'hippodrome 14130 PONT L'EVEQUE 02 50 72 40 09
Contrôle de raccordement au réseau d'eaux usées public		SAUR PONT L'EVEQUE Rue de l'hippodrome 14130 PONT L'EVEQUE 02 50 72 40 09

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique et le Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 4 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

4-1 Dans le réseau d'eaux usées (système séparatif)

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques telles que définies à [l'article 8](#) du présent règlement ;
- les eaux résiduaires industrielles ou à considérer comme telles, définies aux [articles 18](#) et [19](#) du présent règlement et autorisées par arrêté conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

4-2 Dans le réseau eaux pluviales

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux pluviales :

- les eaux pluviales telles que définies à [l'article 28](#) du présent règlement ;
- certaines eaux résiduaires industrielles prétraitées ou non, mais dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers un ouvrage d'épuration des eaux usées. Rejet encadré par un arrêté d'autorisation de rejet et le cas échéant d'une convention spéciale de déversement.
- les eaux de vidange des piscines.

4-3 Dans le réseau unitaire

Dans le réseau unitaire peuvent être déversées les eaux admises dans le réseau eaux usées et le réseau eaux pluviales.

Les eaux pluviales doivent être tamponnées au niveau de la parcelle.

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la collectivité sur la nature du système desservant sa propriété.

ARTICLE 5 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement est représenté par l'ouvrage de raccordement de l'abonné au réseau public. Il comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement, dite « antenne de branchement », située sous domaine public jusqu'à la limite du domaine privé de distance maximale 20 mètres ;
- Le cas échéant un ouvrage, dit « boîte de branchement » ou « regard de façade », placé sur le domaine public, nécessaire au contrôle et à l'entretien du branchement. En cas d'impossibilité d'implantation de la boîte de branchement en domaine public, celle-ci sera implantée en limite de domaine privé et devra rester accessible au service d'assainissement.

L'ensemble du raccordement privatif, traité au [chapitre V](#) du présent règlement, ne fait pas partie du branchement.

ARTICLE 6 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La collectivité fixe le nombre de branchement par immeuble à raccorder, la règle étant d'un branchement par immeuble, et détermine en accord avec le propriétaire à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande (voir articles [10](#), [20](#) et [30](#)).

6-1 Cas sur les réseaux existants.

Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard de branchement ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

6-2 Cas sur les réseaux neufs.

Le service d'assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

6-3 Cas des lotissements

Le réseau d'assainissement des lotissements appelé ou non à être incorporé au domaine public devra comporter un branchement par lot constructible à partir du collecteur principal (voir [chapitre VI](#)).

ARTICLE 7 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Le contenu des fosses fixes ou mobiles ;
- L'effluent des fosses septiques ;
- Les ordures ménagères broyées ou non ;
- Les huiles usagées ;
- Les graisses et les huiles alimentaires collectées par les restaurateurs, artisans et industriels (nécessité pour ces activités de se doter de dégraisseurs) ;
- Amalgames dentaires ; il est obligatoire pour les cabinets dentaires de respecter les normes en vigueur et d'être équipés de séparateurs d'amalgames ;
- Les peintures et dissolvants ;
- Les laitances de ciment ;
- Des hydrocarbures, acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs et plus généralement toute substance pouvant dégager soit par elle-même soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ;
- Les effluents par leur quantité et leur température qui porteraient l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C ;
- Les effluents qui porteraient les eaux usées à un pH supérieur à 8,5 ;
- Toute substance pouvant être susceptible d'interférer sur la qualité des boues des ouvrages de traitement destinées à être valorisées en agriculture, notamment les métaux lourds, HAP et PCB ;

- Et d'une façon générale tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant des ouvrages d'épuration et de leurs sous-produits, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et ce même s'ils sont estampillés « biodégradables » (lingettes...).

La collectivité peut être amenée à effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau en application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, l'usager supporte les frais de contrôle et d'analyses, et s'expose aux sanctions définies au [chapitre VII](#).

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 8 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain) ne résultant donc pas d'activités industrielles, agricoles, commerciales, artisanales, médicales ou autres et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 9 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

9-1 - Caractère obligatoire du raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau (gravitairement ou par refoulement) dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau. Il est entendu par date de mise en service la date de réception du réseau par la collectivité.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui sera majorée dans une proportion de 100%.

Les immeubles qui sont édifiés postérieurement à l'exécution du réseau d'assainissement doivent y être raccordés avant que l'immeuble soit livré à l'habitation. La demande de branchement au réseau est effectuée par le propriétaire conformément à [l'article 10](#) du présent règlement.

9-2 - Prolongation de délai pour raccordement au réseau d'assainissement

A la demande du propriétaire, une prolongation de délai non renouvelable pour l'exécution du raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement peut être accordée par la collectivité dans les cas suivants :

- Aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement ;
- Aux propriétaires d'assainissement non collectif ayant fait l'objet d'une réhabilitation datant de moins de dix ans à la mise en service du réseau d'assainissement.

Ces immeubles doivent être pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif. Avant toute acceptation de prolongation de délai pour raccordement au réseau d'assainissement, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) réalisera un contrôle de la filière d'assainissement non collectif et de son fonctionnement selon les dispositions réglementaires en vigueur. Le propriétaire en supportera les frais, définis de façon forfaitaire par délibération de l'organe délibérant.

La prolongation de délai courra jusqu'à la date anniversaire des dix ans de permis de construire ou réhabilitation d'assainissement autonome. Un contrôle du fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif sera réalisé périodiquement par le SPANC selon les dispositions réglementaires en vigueur. L'utilisateur en supportera les frais, définis de façon forfaitaire par délibération de l'organe délibérant.

En cas d'avis défavorable du contrôle de fonctionnement de l'assainissement non collectif, l'utilisateur sera mis en demeure par la collectivité de se raccorder au réseau public d'assainissement dans un délai maximum de 6 mois. Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est soumis aux prescriptions de [l'article 9-1 2^{ème} alinéa](#).

Jusqu'à la date effective du raccordement, et au plus tard à la date anniversaire des dix ans, l'utilisateur est exonéré du paiement de la redevance d'assainissement collectif et est astreint au paiement de la redevance assainissement non collectif.

ARTICLE 10 - DEMANDE DE RACCORDEMENT

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande adressée à la collectivité. Cette demande, formulée selon le modèle en **annexe 1** du présent règlement.

Le service assainissement établit alors une convention de déversement ordinaire (annexe 2) en deux exemplaires dont l'un est conservé par la collectivité et un autre remis au propriétaire. Elle doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte éléction de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement de la collectivité et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

L'acceptation par la collectivité crée l'autorisation de déversement ordinaire entre les deux parties.

ARTICLE 11 - REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris la boîte de branchement, défini à [l'article 5](#) lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

La collectivité se fait rembourser auprès des propriétaires selon [l'article 14](#).

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous domaine public, jusque et y compris la boîte de branchement, défini à [l'article 5](#), est réalisée à la demande du propriétaire, par la collectivité ou, sous sa direction par une entreprise agréée par elle.

La Collectivité réalisera un contrôle du branchement après travaux dans les conditions définies à l'article [43-3](#) Contrôle de raccordement des installations neuves.

ARTICLE 12 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Le raccordement des immeubles, partie comprise entre le réseau public et la limite du domaine privé, est constitué par une canalisation de diamètre intérieur supérieur ou égal à 160 mm.

Une boîte de branchement située au plus près du domaine privé permet le raccordement de l'immeuble. Elle a pour dimensions minimales intérieures (sauf sujétions techniques particulières dues à l'encombrement de réseaux divers et de leurs ouvrages annexes) :

- 40 x 40 cm pour une profondeur de branchement inférieure ou égale à 1,20 m ;
- 60 x 60 cm pour une profondeur de branchement supérieure à 1,20 m.

ARTICLE 13 - NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE

Tout immeuble bâti ayant accès au réseau d'assainissement doit être pourvu d'au moins un branchement.

Tout propriétaire peut solliciter la mise en place de branchements supplémentaires. Dans ce cas, il lui est facturé autant de participations au titre du remboursement de frais de branchement qu'il y a de branchements.

ARTICLE 14 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE BRANCHEMENT

La collectivité se fait rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de branchement sous domaine public conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) conformément au devis établi par la Collectivité préalablement signé du propriétaire.

Les conditions de remboursement de frais de branchement sont fixées par le Conseil Communautaire. En tout état de cause, le remboursement de frais de branchement est sollicité auprès du propriétaire à la date de mise en service du branchement.

Ils comprennent :

- Les coûts relatifs à l'étude et aux travaux (coûts réels suivant devis)
- Frais de gestion (5% du montant total études + travaux HT) (L1331-2 du CSP). Ces frais correspondent au suivi administratif et au contrôle de bonne exécution, y compris la contre visite le cas échéant ([article 43-3](#))

La mise en recouvrement est assurée par la collectivité.

Sur demande écrite du propriétaire, un échelonnement du remboursement des frais de branchement pourra être accordé. Dans ce cas, il sera sollicité trois paiements de même montant espacés d'un an.

ARTICLE 15 - SURVEILLANCE – ENTRETIEN – REPARATIONS – RENOUELEMENT DES RESEAUX

15-1 Sous domaine privé

L'entretien, les réparations et le renouvellement du branchement sont à la charge du propriétaire pour la partie située en domaine privé.

En l'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé (limite de propriété).

15-2 Sous domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie des branchements situés sous domaine public sont à la charge de la Collectivité.

Dans le cas d'un branchement existant non doté d'une boîte de branchement, le Service Environnement prend en charge les frais relatifs à son installation. Dans ce cas le Service Environnement est seul apte à juger de la pertinence d'installer la boîte de branchement. Toutefois, le propriétaire de l'immeuble peut demander sa mise en place à ses frais exclusifs (coût réel des travaux article 14).

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager ou d'une entreprise intervenant à proximité des réseaux, les interventions de la collectivité pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts (voir [chapitre VII](#)).

En cas d'endommagement du réseau ou d'un branchement, à la suite de travaux réalisés à proximité, l'entreprise est tenue d'en informer immédiatement la Collectivité (02.32.41.50.40) et de proposer une solution de reprise qui devra être validée par la Collectivité.

La Collectivité est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à au [chapitre VII](#) du présent règlement.

ARTICLE 16 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU MODIFICATIONS DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposés le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la collectivité ou une entreprise agréée par elle sous sa direction.

ARTICLE 17 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

17.1 - Principe et assujettissement

Conformément à l'article R.2224-19 du Code général des collectivités territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement. L'utilisateur raccordé au réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Dès que l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement, l'utilisateur est assujéti à la redevance assainissement. L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du raccordement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public de collecte sont exécutés et jugés conforme par la Collectivité.

Ne peuvent en être exonérés que :

- Les consommations d'eau prélevées sur les installations sur domaine public pour les besoins des services de lutte contre l'incendie
- Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques et ne peuvent être utilisés à des fins domestiques.

La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par l'utilisateur que ce soit sur la distribution publique ou sur toute autre source dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées dans les réseaux d'assainissement publics. Par ailleurs, lorsque l'utilisateur s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas du service public, il doit en faire la déclaration à la mairie et au service assainissement de la Collectivité. Le volume d'eau consommé servant de base au calcul de la redevance est déterminé par un dispositif de comptage, conforme à la réglementation en vigueur, posé par l'utilisateur. A défaut d'un dispositif de comptage, l'assiette de la redevance est basée sur un forfait fixé par la Collectivité (art. 17-2).

17.2 - Mode de calcul

Les dépenses engagées par la collectivité pour collecter et épurer les eaux usées domestiques sont équilibrées par le produit d'une redevance pour service rendu à l'utilisateur.

Le taux de la redevance d'assainissement au mètre cube d'eau consommée est, à chaque exercice budgétaire, fixé par le Conseil Communautaire.

Lorsque l'utilisateur est un exploitant agricole, la redevance qu'il doit acquitter est assise sur les volumes déterminés dans les conditions suivantes selon que les immeubles sont raccordés ou non au réseau d'assainissement :

- Si seul l'immeuble à usage d'habitation est raccordé, le volume d'eau pris en compte sera celui correspondant à la consommation domestique prélevée relevée au compteur spécifique ou forfaitisée à 40 m³ par habitant par an en l'absence de plusieurs compteurs.
- Si les immeubles à usage domestique et à usage professionnel sont raccordés, le volume d'eau pris en compte sera celui correspondant à la consommation domestique déterminée comme ci-dessus et la consommation professionnelle forfaitaire calculée à raison de 15 m³ par animal logé par an.

Ces abattements seront consentis aux exploitants agricoles qui en feront la demande.

Lorsque l'utilisateur n'est pas raccordé au réseau public d'eau potable mais raccordé au réseau d'assainissement, la redevance qu'il doit acquitter est forfaitisée à 40 m³ par habitant et par an.

17.3 - Recouvrement

Le recouvrement de la redevance d'assainissement est effectué soit

- Par le Syndicat d'Adduction en Eau Potable compétent à un rythme biennuel qui reverse le produit à la collectivité
- Par la collectivité à un rythme annuel

En cas de fuite d'eau reconnue par le Syndicat d'Adduction en Eau Potable compétent, sur demande écrite de l'utilisateur, la redevance d'assainissement sera assise sur la moyenne des trois dernières années.

CHAPITRE III - LES EAUX USEES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU ARTISANALES

ARTICLE 18 - DEFINITION DES EAUX USEES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU ARTISANALES

Sont classées dans les eaux usées industrielles, commerciales ou artisanales tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique. Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement (CSD) passées entre la collectivité et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau public d'assainissement.

Tout rejet d'eaux usées industrielles, commerciales ou artisanales dans le réseau d'assainissement collectif doit, au préalable, faire l'objet d'une autorisation de déversement.

ARTICLE 19 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU ARTISANALES

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées industrielles, commerciales ou artisanales au réseau public d'assainissement n'est pas automatique, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

En cas de traitement complet des eaux usées industrielles, commerciales ou artisanales dans l'enceinte de l'établissement avec rejet dans le milieu naturel, l'établissement est tenu de se conformer à [l'article 27](#).

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles, commerciales ou artisanales au réseau public d'assainissement dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles définies en **annexe 4** (Arrêté du 2 février 1998 modifié).

ARTICLE 20 - DEMANDE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU ARTISANALES

La demande de déversement d'un établissement industriel, commercial ou artisanal est réalisée à partir d'un imprimé spécial dont un modèle est annexé au présent règlement (**annexe 3**). Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale doit faire l'objet d'une nouvelle demande de déversement.

La collectivité peut procéder à l'obturation du branchement d'un établissement industriel dont le déversement n'a pas été autorisé.

ARTICLE 21 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles, commerciales ou artisanales devront, s'ils en sont requis par la collectivité, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux usées domestiques ;
- Un branchement eaux usées industrielles, commerciales ou artisanales.

Chacun de ces branchements est pourvu :

- En domaine privé, le plus près possible du domaine public, d'un dispositif normalisé pour y effectuer des prélèvements et mesures de débit, soit ponctuels, soit pouvant couvrir une à plusieurs périodes de 24h. Ces installations sont facilement accessibles par les agents du service de la collectivité ;

- En domaine public, le plus près possible du domaine privé, d'une boîte de branchement définie à [l'article 5](#) du présent règlement.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public d'assainissement de l'établissement industriel commercial ou artisanal peut, à l'initiative de la collectivité, être placé sur le branchement des eaux usées non domestiques et accessible à tout moment par les agents du service assainissement de la collectivité.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux règles établies au [chapitre II](#) du présent règlement.

Tous les établissements déversant actuellement des eaux industrielles, commerciales ou artisanales au réseau public d'assainissement disposent d'un délai de 5 ans, à partir de la date d'application du présent règlement (voir [article 53](#)), pour satisfaire à ces prescriptions. Au-delà de ce délai, la collectivité peut procéder d'office à l'obturation du branchement.

ARTICLE 22 - CONDITIONS FINANCIERES

La partie publique des branchements est réalisée par la collectivité au frais de l'établissement du demandeur. La mise en recouvrement est assurée par la collectivité.

ARTICLE 23 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU ARTISANAUX

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés au réseau public d'assainissement sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Conformément à l'article R. 2333-127 du Code Général des Collectivités Territoriales, seuls seront soumis à la redevance d'assainissement les volumes rejetés au réseau public d'assainissement. Dans ce cas, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux devront pouvoir justifier du volume pris en compte, soit par un compteur d'eau potable spécifique, soit par un comptage permanent, validé par la collectivité, avec enregistrement des données en amont direct du branchement vers le réseau public d'assainissement.

Modalité de calcul de la redevance d'assainissement :

La redevance est calculée en fonction de la quantité d'eau prélevée corrigée par un coefficient de correction pour tenir compte de l'impact réel de ces rejets sur le service d'assainissement.

Ce coefficient de correction comprend un coefficient de pollution et un coefficient de rejet. En aucun cas, le coefficient de pollution ne peut être inférieur à 1. Il intègre les caractéristiques des rejets spécifiques de l'Etablissement et tient compte des volumes d'eaux usées autres que domestiques réellement rejetés.

ARTICLE 24 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux usées industrielles, commerciales ou artisanales entraîne, pour le réseau d'assainissement, voire la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement.

Ces participations sont cumulables avec les frais de remboursement de branchement, ou l'investissement par l'installation d'un prétraitement. Le recouvrement est assuré par la collectivité.

Aucun traitement spécifique des eaux usées non domestiques d'un établissement industriel, commercial ou artisanal ne sera ni implanté sur domaine public, ni pris en charge par la collectivité.

ARTICLE 25 - PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX USEES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU ARTISANALES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de raccordement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la collectivité, soit ponctuellement au niveau du domaine public, soit par période(s) de 24 heures au niveau du dispositif normalisé de mesure prévu à cet effet en domaine privé (voir [article 21](#)). Ceci afin de vérifier si les eaux usées non domestiques rejetées dans le réseau public d'assainissement sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention de raccordement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé, y compris celui de la collectivité. Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les eaux usées non domestiques ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudices des sanctions prévues au [chapitre VII](#) du présent règlement.

Les autorisations de déversement pourront être dans ce cas immédiatement suspendues. La collectivité pouvant aller jusqu'à l'obturation du branchement en cas de danger soit pour le personnel d'exploitation soit pour le réseau de collecte soit pour le traitement des eaux usées.

ARTICLE 26 - OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les conventions spéciales de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier à tout moment du bon état de fonctionnement de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés et débourbeurs devront être vidangés une fois par an **au minimum et chaque fois que nécessaire**. Les justificatifs d'évacuation et d'élimination des sous-produits de traitement devront être tenus à disposition de la collectivité.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

ARTICLE 27 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à venir concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution.

En tout état de cause, le recours à une sous-traitance ne modifie en rien les obligations d'un exploitant. Dans le cas d'espèce, le raccordement ne limite pas l'obligation pour l'industriel de connaître et de maîtriser le flux de pollution déversé de son fait.

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 28 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Y sont assimilées celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

ARTICLE 29 - COLLECTE ET EVACUATION DES EAUX PLUVIALES

L'imperméabilisation croissante des sols induit des risques importants d'inondation lors des fortes pluies et des pollutions des milieux naturels. Afin d'atténuer ces risques, les eaux pluviales doivent être gérées préférentiellement à l'échelle des parcelles privées et ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement. D'une façon générale, aucun apport supplémentaire au réseau public ne devra résulter de l'aménagement, quelle que soit l'occurrence de l'évènement pluvieux considéré.

En cas d'impossibilité avérée pour l'infiltration locale des eaux, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux et sous réserve que le réseau public de collecte ait la disponibilité requise.

Dans le cas de réseaux séparatifs, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales doivent être totalement distincts des réseaux d'eaux usées. Leurs destinations étant différentes, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales. Le non-respect de cette règle exposera l'utilisateur aux sanctions définies au [chapitre VII](#)

La mise en séparatif des réseaux privés est exigible jusqu'en limite de propriété quelque soit le type de réseau public (unitaire ou séparatif).

ARTICLE 30 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES

Tout propriétaire désirant rejeter des eaux pluviales devra se rapprocher de la collectivité afin de connaître les possibilités d'exutoire : réseau pluvial, unitaire, caniveau de chaussée, milieu naturel.

La demande de raccordement, définie à [l'article 10](#) du présent Règlement, doit indiquer la surface imperméabilisée, le débit maximum, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à la période de retour de 10 ans, fixée par la collectivité, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

La Collectivité se réserve le droit d'imposer des prescriptions plus strictes en fonction de la zone de rejet et de la sensibilité du milieu récepteur. D'une manière générale, le débit de fuite acceptable sur le réseau public est fixé à 2L/s/ha.

ARTICLE 31 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

La collectivité peut imposer au propriétaire la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire, notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces installations sont à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle de la collectivité ou de la commune selon la compétence du réseau de collecte des eaux pluviales.

ARTICLE 32 - EXECUTION, REMBOURSEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT, SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS SOUS DOMAINE PUBLIC

Dans le cas d'un réseau de compétence communautaire défini selon les prescriptions de l'article 29, les articles 10, 11, 12, 14, 15, 16, relatifs aux branchements des eaux usées, sont applicables pour les branchements d'eaux pluviales.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 33 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment le Chapitre II, sections 2 et 3, sont applicables.

ARTICLE 34 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Le raccordement des canalisations privées sur la boîte de branchement est à la charge exclusive du propriétaire.

Les canalisations et ouvrage de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Le propriétaire devra vérifier le caractère gravitaire du raccordement. Dans le cas contraire, il est tenu de procéder à l'installation d'un poste de refoulement individuel dans l'emprise de sa parcelle et d'appliquer les dispositions prévues à [l'article 37](#).

ARTICLE 35 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir et de créer des nuisances à venir par les soins du propriétaire.

En cas de défaillance, la collectivité pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et aux risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les fosses mises hors service ou rendues inutiles pour quelque cause que ce soit seront soit enlevées, soit comblées soit désinfectées si elles sont destinées à une autre utilisation.

ARTICLE 36 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 37 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental (Article 44), pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales de réseaux de collecte publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau de collecte public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 38 - POSE DE SIPHON

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons conformes à la normalisation en vigueur, empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

ARTICLE 39 - BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par le réseau d'assainissement des ordures ménagères est interdite, même après broyage.

ARTICLE 40 - DESCENTES DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières, fixées à l'extérieur de l'immeuble, doivent être complètement indépendantes, et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Dans le cas exceptionnel d'un réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et dans le regard de branchement, pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

ARTICLE 41 - REPARATIONS ET RENOuVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 42 - CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le service Assainissement de la collectivité, autorisé par le Président, a la possibilité de contrôler à tout moment la conformité des installations intérieures au présent règlement.

Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier sans délai et à ses frais.

ARTICLE 43 - CONTROLE DES RACCORDEMENTS AU RESEAU D'EAUX USEES

Le Service Assainissement de la Collectivité, procède au contrôle de la conformité du raccordement :

- Lors d'une vente, le rapport doit être fourni dès la signature du compromis et de l'acte authentique.
- Lors d'un nouveau raccordement au réseau public

Ces 2 contrôles sont obligatoires.

Une vérification de l'assainissement effectuée par un organisme non mandaté par la Collectivité n'a aucune valeur réglementaire.

Ce contrôle consiste à vérifier précisément si les évacuations eaux usées (EU) de l'immeuble sont bien raccordées au réseau d'assainissement et que les eaux pluviales (EP) sont bien évacuées distinctement conformément à l'article 4 (test au colorant et passage caméra si jugé nécessaire).

Les dispositions sont les suivantes :

- Le service dispose d'un délai de 8 jours, à compter de la demande écrite (annexe 4) du propriétaire ou de son représentant, pour proposer une date de contrôle ;
- Le contrôle est réalisé en présence du propriétaire ou de son représentant (accès impératif à l'intérieur de l'immeuble) (Code de la Santé Publique, art. L.1331-11 partiel) ;
- Le service dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de la visite pour transmettre son rapport d'intervention ;
- Le contrôle est facturé au propriétaire selon les tarifs en vigueur, définis par délibération de la Communauté de Communes de Pont Audemer Val de Risle. La mise en recouvrement est assurée par la collectivité ;
- Le rapport a une durée de validité de 3 ans à la date du contrôle. A l'issue du contrôle et pendant 3 ans, le propriétaire peut utiliser le rapport de contrôle à des fins de vente, dans ce cas il s'engage à n'avoir effectué aucune modification sur son installation susceptible de modifier les conclusions du rapport.

43-1 Droit d'accès aux ouvrages

Pour permettre à la Collectivité d'assurer les contrôles, le propriétaire s'engage à laisser aux techniciens libre accès au dispositif d'assainissement et à autoriser l'entrée et le passage dans la propriété.

Aucun contrôle ne sera réalisé par la Collectivité sans la présence du propriétaire, de l'occupant ou d'une personne majeure le représentant. Lorsqu'il n'est pas l'occupant de l'immeuble, le propriétaire doit s'assurer auprès de l'occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents de la collectivité.

Il incombe à l'usager de faciliter l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement, en particulier, en dégageant tous les regards de visite.

Lors des contrôles, la Collectivité doit avoir accès à l'ensemble de la propriété : intérieurs et extérieurs des bâtiments.

43-2 Contrôle de raccordement des installations existantes

Le contrôle de raccordement des installations existantes est effectué :

- Sur demande du propriétaire (ou de son représentant) en cas de vente du bien ou en cas de doute sur la conformité de son raccordement. Dans ce cas le contrôle est à la charge exclusive du propriétaire.
- Sur demande de la Collectivité en cas de doute sur la conformité du raccordement (constat d'eaux parasites, rejets directs...) ou en cas de préparation de travaux ultérieurs sur le domaine public nécessitant de s'assurer de la conformité de l'ensemble des raccordements du secteur afin de ne pas devoir ré-ouvrir la voirie ultérieurement. Dans ce cas le contrôle est à la charge exclusive de la Collectivité.

Si le branchement est non-conforme, la mise en conformité sera alors demandée par la collectivité dans un délai maximum de 6 mois après le contrôle. Un second contrôle sera effectué par le service assainissement après la mise en conformité.

Lorsqu'il y a changement de propriétaire d'un immeuble, le propriétaire vendeur est tenu d'en informer la Collectivité.

NB : La collectivité ne s'engagera sur la conformité du raccordement du bien qu'après la réalisation du contrôle de branchement.

43-3 Contrôle de raccordement des installations neuves

Le contrôle des installations neuves est effectué pour chaque création de branchement, dans le cas de :

- Travaux de branchement commandés par le propriétaire (construction postérieure au passage du réseau)
- Travaux de branchement réalisés par la Collectivité dans le cadre de la création d'un réseau public (construction antérieure au passage du réseau)

Lorsque le raccordement est déclaré non conforme, le propriétaire est invité à réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires dans un délai de 2 mois. Un second contrôle sera effectué par le service assainissement après la mise en conformité (inclus dans les frais de gestion article 14).

CHAPITRE VI - RESEAUX PRIVES ET LOTISSEMENTS

ARTICLE 44 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES ET LOTISSEMENTS

Les articles 1 à 43 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux de collecte des eaux des voies privées et lotissements.

ARTICLE 45 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES NON DESTINES A ETRE REMIS A LA COLLECTIVITE

La demande de raccordement sur le réseau public doit être faite par écrit à la collectivité par le Maître d'Ouvrage du réseau.

Ce dernier devra informer par écrit la collectivité de l'ouverture du chantier au moins 15 jours à l'avance, afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution.

La Collectivité devra être associée aux réunions de chantier dès le début du projet.

Avant raccordement sur le réseau public, le Maître d'ouvrage du réseau privé remettra à la collectivité les plans de récolement et fera réaliser les essais de réception du réseau d'assainissement par un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux selon les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007:

- Inspection télévisée de l'ensemble du réseau, y compris les branchements ;
- Test d'étanchéité à l'air ou à l'eau après remblaiement complet de la fouille sur l'ensemble du réseau, y compris regards de visite et branchements ;
- Test de compactage sur chaque tronçon du réseau principal, ou au moins tous les 50 mètres.

Un exemplaire des résultats de ces essais est adressé à la collectivité qui statuera alors sur le raccordement du réseau privé au réseau public d'assainissement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera assurée par le Maître d'Ouvrage du réseau privé.

ARTICLE 46 - REALISATION DES RESEAUX DESTINES A ETRE REMIS A LA COLLECTIVITE

46-1 Maîtrise d'Ouvrage du réseau d'assainissement

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés sous leur maîtrise d'ouvrage, les aménageurs, au moyen de conventions spéciales conclues avec la collectivité, pourront transférer la maîtrise d'ouvrage à celle-ci sous conditions.

46-2 Implantation des ouvrages

Au stade du projet, l'aménageur privé remettra à la collectivité le plan des ouvrages à réaliser. La collectivité pourra apporter des modifications et en informera l'aménageur privé dans un délai d'un mois.

Dans la mesure du possible, les ouvrages seront établis sous les voies et espaces communs destinés à être classés. En cas d'impossibilité technique, des conventions pour autorisation de passage seront élaborées par l'aménageur privé.

46-3 Caractéristiques techniques minimales

Les réseaux seront de type séparatif. Le réseau principal, de diamètre 200 mm minimum, aura une pente minimale de 5 mm/m.

La distance entre chaque regard de visite ne devra pas excéder 80 m. Ils existeront à chaque changement de pente ou de direction. Leurs dimensions intérieures seront de 1 m pour les regards circulaires et 80 cm pour les carrés. Les tampons seront en fonte de 60 cm minimum.

L'antenne de branchement sera raccordée de préférence au réseau principal à un regard de visite, plutôt qu'à une culotte de branchement. Certaines exceptions pourront être tolérées dans les cas difficiles.

Le relèvement ou refoulement des eaux usées ne sera retenu que lorsque la collecte gravitaire se sera avérée difficile voire impossible. Le poste sera équipé :

- D'un panier de dégrillage,
- D'un barreaudage antichute,
- De 2 pompes à fonctionnement en alternance,
- D'une armoire de commande fermant à clé,
- D'un dispositif de télésurveillance compatible avec le système en place au Service Assainissement,
- D'un coffret EDF,
- D'un système de fermeture par trappes manœuvrables.

Les facilités d'accès au poste seront prévues (type et positionnement du système d'ouverture, stationnement du camion hydrocureur, circulation des agents autour du poste...). L'ensemble des dispositifs du poste de relevage devront être validés par la collectivité.

46-4 Contrôle de la qualité d'exécution du réseau avant raccordement sur le réseau public d'assainissement

L'aménageur devra informer par écrit la collectivité de l'ouverture du chantier au moins 15 jours à l'avance, afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution.

La Collectivité devra être associée aux réunions de chantier dès le début du projet.

Avant raccordement sur le réseau public, l'aménageur remettra à la collectivité les plans de récolement et fera réaliser les essais de réception du réseau d'assainissement par un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux selon les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 :

- Inspection télévisée de l'ensemble du réseau, y compris les branchements ;
- Test d'étanchéité à l'air ou à l'eau après remblaiement complet de la fouille sur l'ensemble du réseau, y compris regards de visite et branchements ;
- Test de compactage sur chaque tronçon du réseau principal, ou au moins tous les 50 mètres.

Un exemplaire des résultats de ces essais est adressé à la collectivité qui statuera alors sur le raccordement du réseau privé au réseau public d'assainissement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera assurée par le Maître d'Ouvrage du réseau privé.

Préalablement au raccordement, le Maître d'Ouvrage devra faire procéder au curage de la totalité du réseau. Il produira le certificat de curage correspondant.

ARTICLE 47 - PARTICIPATION DES AMENAGEURS PRIVES

Dans le cas où la création d'une zone d'aménagement ou d'un lotissement nécessite le renforcement des ouvrages publics existants, la collectivité peut solliciter une participation financière de l'aménageur privé au titre du Code de l'Urbanisme.

Les modalités d'application de cette participation sont définies par une délibération du Conseil Communautaire.

CHAPITRE VII - SANCTIONS ET MESURES DE SAUVEGARDE

ARTICLE 48 - CONTROLE DE L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

La collectivité se réserve le droit de procéder à tout contrôle quant au respect du présent règlement, y compris en domaine privé, en application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 49 - AGENTS ASSERMENTES, SANCTIONS ET POURSUITES

Les agents du service assainissement de la collectivité, assermentés à cet effet, sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tout prélèvement ou contrôle et dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Les infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure, et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 50 - FRAIS D'INTERVENTION

Si les désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnées à la collectivité à cette occasion seront à la charge de ces personnes à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- Les opérations de recherche du responsable ;
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Les frais sont déterminés en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

ARTICLE 51 - VOIE DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service assainissement de la collectivité, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la collectivité, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 52 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de rejet, troublant gravement, soit la collecte des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mis à la charge du signataire de la convention. La collectivité pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service assainissement.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 53 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est exécutoire dès sa date d'entrée en vigueur, tout règlement d'assainissement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 54 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 55 - CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de la collectivité, les agents du service assainissement habilités à cet effet et le receveur communautaire en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement. Le présent règlement s'applique sur le territoire décrit à l'article 1.

Le Président



Michel LEROUX
Maire de Pont-Audemer



TABLE des ANNEXES

Annexe 1 : Demande de raccordement au réseau public d'assainissement.....	30
Annexe 2 : Convention de déversement ordinaire.....	32
Annexe 3 : Demande de déversement d'eaux usées industrielles, commerciales ou artisanales au réseau public d'assainissement.....	33
Annexe 4 : Conditions minimales d'admissibilité des eaux industrielles, commerciales ou artisanales dans le réseau public d'assainissement.....	35
Annexe 5 : Demande type de contrôle de conformité d'un branchement.....	38

Annexe 1 : formulaire de demande de création de branchement

Communauté de Communes
de Pont-Audemer / Val de Risle
Service Environnement
Hôtel de Ville - BP 429
2 Place de Verdun
27504 PONT-AUDEMER Cedex

DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

DEMANDEUR

Je soussigné (NOM et Prénom) :

Demeurant à :

Agissant en qualité de : Propriétaire
 Mandataire (joindre la procuration du propriétaire à son mandataire)

Demande : le raccordement eaux usées au réseau public d'assainissement
 le raccordement eaux pluviales au réseau public de collecte eaux pluviales

De l'immeuble sis :

Référence(s) cadastrale(s) :

Je m'engage :

- à rembourser à la collectivité les frais d'établissement du branchement public, dans les conditions fixées à l'article 14 du Règlement d'Assainissement Collectif (devis établi après signature de la convention) ;
- à me conformer en tous points au Règlement d'Assainissement Collectif (téléchargeable sur le site internet, voir au verso)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'IMMEUBLE A RACCORDER

Type de logement :

maison individuelle immeuble collectif groupement d'habitation usine atelier
 bureaux commerce exploitation agricole entrepôt bâtiment public

Nombre de logements : Nombre de chambres :

Date de délivrance du permis de construire et n° du permis de construire :

Date d'achèvement de l'immeuble (prévisionnelle si construction en cours) :

L'immeuble est-il raccordé au réseau public de distribution d'eau potable :

Comment les eaux pluviales sont-elles évacuées ? :

La présente autorisation ne deviendra définitive qu'après retour par le demandeur de la convention de raccordement signée.

En soumettant ce formulaire, j'accepte que les informations saisies dans ce formulaire soient utilisées par le service environnement, pour permettre de me recontacter, pour m'envoyer les rapports de visite et tout autre document technique relatif à mon installation d'assainissement.

oui, j'accepte

Fait à

Le

Signature

Notice

- Dans quels cas suis-je concerné par la création d'un branchement ?

Toute construction neuve ou bien immobilier existant dès lors qu'il est desservi par un réseau d'assainissement, soit directement (gravitaire ou refoulement), soit par le biais d'une servitude.

- Qui réalise les travaux ?

La partie sous domaine public est réalisée par l'entreprise en charge des travaux de la Collectivité.
La partie sous domaine privé est réalisée par le demandeur (ou par l'entreprise de son choix)

- Qui paie Quoi ?

La CCPAVR refacture au demandeur le coût réel des travaux du domaine public + 5% pour frais de gestion (devis préalablement signé : étape 6 de la demande de branchement)

- Quels sont les délais ?

Un délai de 4 mois est à prévoir à compter de la demande de création de branchement (la date de signature de la convention faisant foi : étape 3 ci-dessous). **Il est primordial d'anticiper la demande**

- 10 étapes pour un branchement

1. Je retourne ce formulaire, dûment complété accompagné d'un plan cadastral de la propriété à raccorder ;
2. Le service environnement établit une convention de raccordement en 2 ex. et remet à l'usager le règlement d'assainissement collectif ;
3. Je signe les 2 exemplaires de la convention et en retourne un au service environnement ;
4. Le service environnement établit le devis de branchement sur la base des informations que j'ai transmises (implantation construction, réseaux techniques) et selon les contraintes du terrain (encombrement, localisation réseau)
5. Le service environnement m'envoie le devis (travaux + études) ainsi qu'un plan du branchement.
6. Je retourne le devis signé au service environnement ;
7. L'entreprise mandatée par le Service Environnement réalise les travaux ;
8. Le bureau d'études effectue le suivi des travaux
9. Je peux ensuite réaliser les travaux en domaine privé pour raccorder l'ensemble de mes eaux usées à la boîte de branchement **(en aucun cas mes eaux pluviales)**
10. Le service environnement établit la facture et le trésor public établit l'avis à payer ;
11. Le service environnement contrôle la conformité du raccordement



Il est vivement déconseillé d'anticiper les travaux sur le domaine privé. La profondeur finale du branchement ne pouvant être connue précisément avant la réalisation des travaux en domaine public

- Conformité RGPD

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Service Environnement à des fins exclusives de prise de contact et d'envoi de rapports de visite ou de courriers relatifs à l'assainissement de la propriété.

Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant le service environnement.

Formulaire à retourner à :

Par voie postale

Service Environnement - CCPAVR
2 Place de Verdun
27500 PONT AUDEMER

Par mail

assainissement@ccpavr.fr

En main propre (ou pour tout renseignement)

Service Environnement - CCPAVR
Station d'Épuration
Quai du Mascaret
27500 PONT AUDEMER
02.32.41.50.40

Annexe 2 : Convention de déversement ordinaire type

CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE AU RESEAU D'EAUX USEES n°202104«Immeuble_référence»

Je soussigné : «Propriétaire_civilité_prenom_nom»

Demeurant à (1)

«Propriétaire_adresse_numéro»

«Propriétaire_adresse_voie»

«Propriétaire_adresse_code_postal»

«Propriétaire_adresse_commune_historique»

«Propriétaire_adresse_commune»

Agissant en qualité de propriétaire

Demande le branchement de l'immeuble sis :

- «Immeuble_adresse_complète» (N/Réf : «Immeuble_référence»)

au réseau d'assainissement eaux usées.

Je m'engage à régler le coût du branchement (T.V.A. comprise) (2) dès réception de l'avis à payer de Monsieur le Trésorier de Pont-Audemer, Receveur de la Communauté de Communes.

La présente convention ne deviendra définitive qu'après retour par le demandeur du devis de raccordement signé.

Fait à Pont-Audemer, le «date_publipostage_courte»

En 2 exemplaires

(Signature)

P. J. : 1 plan parcellaire ; 1 plan de situation dans la commune.

(1) Adresse complète du domicile habituel.

(2) Le coût du branchement comprend le coût des travaux en domaine public et les frais de maîtrise d'œuvre.

Si le branchement n'est pas réalisé, seuls les frais de maîtrise d'œuvre seront facturés à l'usager propriétaire.

Les prix font l'objet d'une révision annuelle.

Annexe 3 : Demande de déversement d'eaux usées industrielles, artisanales ou commerciales au réseau public d'assainissement

Ce questionnaire doit être rempli par toute entreprise industrielle, commerciale ou artisanale dont les rejets correspondent à une utilisation d'eau autre que domestique. Il complète le formulaire de demande de raccordement au réseau d'assainissement pour un déversement d'eaux usées domestiques.

IDENTITE DE L'ETABLISSEMENT

Raison sociale :

Siège social :

Nom et Prénom du demandeur :

Coordonnées du demandeur :

.....

Qualité :

Activités de l'établissement :

L'établissement est-il soumis à la législation sur les installations classées ? OUI NON

Si oui, installation soumise à : Déclaration Autorisation

- les références du dossier :

- la date de déclaration ou d'autorisation :

NATURE DES EFFLUENTS

Origine des eaux utilisées :

- Adduction d'eau potable

- Prélèvement d'eaux souterraines (puits forages)

- Prélèvement d'eaux superficielles (rivières, lacs)

L'établissement est-il pourvu d'un prétraitement ? OUI NON

Si oui, fournir, plan, description et performances.

Nature des effluents à rejeter dans le réseau public d'assainissement eaux usées après prétraitement éventuel :

- Eaux usées domestiques : volume annuel consommé (m³/an) :

- Eaux usées industrielles :

Débit annuel (m ³ /an) :	DCO (mg/l) :
Débit moyen journalier (m ³ /j) :	DBO ₅ (mg/l) :
Débit de pointe (m ³ /h) :	MES (mg/l) :
Nombre d'heures de rejet par jour :	NGL (mg/l) :
Température (°C) :	Pt (mg/l) :
Pour les corps chimiques : valeurs dépassant les teneurs énumérées en annexe 4 du présent règlement.	

Observations à formuler sur les rejets :

Je soussigné,

- avoir pris connaissance et m'engage à me conformer au Règlement d'Assainissement Collectif de la collectivité ;
- déclare exacts les renseignements formulés ci-dessus ;
- m'engage à ne pas raccorder les eaux pluviales de l'établissement sur le réseau public d'assainissement des eaux usées.

Lu et approuvé

A.....

Le.....

Pièces à joindre :

- plan de masse de l'établissement sur lequel figureront le mode d'évacuation des eaux usées vannes, industrielles et pluviales, la situation des ouvrages annexes et la localisation du branchement souhaité,
- copie de l'arrêté préfectoral le cas échéant.

Annexe 4 : Conditions minimales d'admissibilité des eaux usées industrielles, commerciales ou artisanales dans le réseau public d'assainissement

Les eaux usées industrielles, commerciales ou artisanales, non soumis au régime des ICPE à autorisation doivent être conformes aux prescriptions ci-après :

I. Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées issues de l'établissement doivent :

- être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C ;
- présenter un rapport de biodégradabilité (DCO / DBO) inférieur à 2,5 ;
- être exemptes de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés ;
- être exemptes de substances susceptibles de dégager dans le réseau, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- être exemptes de matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, de perturber le bon fonctionnement des ouvrages d'épuration (notamment la flore bactérienne des boues activées) ;
- être exemptes de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement
 - d'endommager le système de collecte et de transport, la station d'épuration et leurs équipements connexes
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues
 - d'empêcher l'élimination ou le recyclage des boues en toute sécurité et d'une manière acceptable pour l'environnement
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
- respecter les concentrations maximales et les flux indiqués ci-après :

Paramètre	Débit	Concentration	Flux
débit horaire	4,40 m ³ /h		
débit journalier	35 m ³ /j		
MEST		600 mg/L	21 kg/j
DBO ₅		800 mg/L	28 kg/j
DCO		2000 mg/L	70 kg/j
Azote total		150 mg N/L	5,25 kg/j
Phosphore total		50 mg P/L	1,75 kg/j
hydrocarbures totaux		5 mg/l	

Les valeurs limites imposées aux effluents pollués à la sortie de l'installation, avant raccordement seront fixées en tenant compte des prescriptions ci-dessus mais également des éléments suivants :

- Des autres déversements, de nature industrielle, le cas échéant, déjà autorisé (Les flux totaux en DCO apportés par l'ensemble des ICPE restent inférieurs à 70% du flux reçu par la station d'épuration)
- Des caractéristiques et du rendement de la station d'épuration vis-à-vis des matières en suspension, des matières oxydables, de l'azote et du phosphore
- Des conditions réglementaires de rejet au milieu naturel qui sont prescrites à la station.(circulaire 17/12/1998 ICPE)

Les rejets en micropolluants sont réglementés comme pour un rejet en milieu naturel :

- Indices phénols : 0,3 mg/L si flux > 3g/j,
- Phénols : 0,1 mg/L si flux > 1 g/j,
- Chrome hexavalent : 0,1 mg/L si flux > 1 g/j,
- Cyanures : 0,1 mg/L si flux > 1 g/j,

II. Obligation d'alerte

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes au présent arrêté, l'établissement doit alerter immédiatement le Service Environnement de la Communauté de Communes de Pont Audemer / Val de Risle

- Par téléphone : 02.32.41.50.40
- Par mail : assainissement@ccpavr.fr

L'établissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de dangers pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

Suite à l'incident, l'établissement rédigera un rapport comportant les causes de l'incident, les moyens mis en œuvre (mesures préventives, curatives et correctives) et des données chiffrées sur le déversement (flux déversés). Ce rapport devra être adressé à M. le Président de la Collectivité.

III. Mesures de prévention générale

L'établissement doit identifier les matières et substances générées par son activité et prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement.

Les locaux et les sites de stockage de produits dangereux ou toxiques devront disposer de capacités de rétention conformes à la réglementation en vigueur ou, à défaut de réglementation, respecter les principes élémentaires de précaution.

IV. Mesures de prévention particulières

1) Activités de restauration

Les huiles alimentaires usagées doivent être récupérées par une société agréée à des fins éventuelles de revalorisation. L'établissement doit disposer de dispositifs de stockage pour ses huiles usagées conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

L'établissement doit disposer d'un dispositif de prétraitement (type bac à graisses, séparateur à féculés...) dimensionné de manière à pouvoir traiter la pollution issue des activités de restauration.

L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses dispositifs en bon état de fonctionnement et d'effectuer les vidanges aussi souvent que nécessaire. La vidange et le nettoyage des dispositifs sont fixés **au minimum** à une (1) fois par an par une société agréée.

L'Établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés dans lesdites installations et générés par les opérations d'entretien sont éliminés ou valorisés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation doit être tenu à jour pour tous les dispositifs. Chaque opération ou vérification doit y être consignée et les bordereaux de suivi des déchets dûment complétés y seront conservés. Ce cahier d'exploitation devra être tenu à disposition du Service Environnement de la collectivité.

2) Activités de laveries-pressings

L'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer les eaux de contact, recyclées avec les boues, et éviter ainsi leur déversement dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement doit disposer de dispositifs de stockage conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés dans lesdites installations et générés par les opérations d'entretien sont éliminés ou valorisés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation doit être tenu à jour pour tous les dispositifs. Chaque opération ou vérification doit y être consignée et les bordereaux de suivi des déchets dûment complétés y seront conservés. Ce cahier d'exploitation devra être tenu à disposition du Service Environnement de la collectivité.

Annexe 5 : formulaire de demande de contrôle de branchement



Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif

Annexe 5

Communauté de Communes
de Pont-Audemer / Val de Risle
Service Environnement
Hôtel de Ville - BP 429
2 Place de Verdun
27504 PONT-AUDEMER Cedex

DEMANDE DE CONTROLE D'UN BRANCHEMENT D'EAUX USEES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Nous soussigné(es) (*Nom et Prénom*) M. Mme,
..... demeurant

.....(1) souhaitons, la réalisation
du contrôle diagnostic de l'installation d'assainissement collectif de notre propriété située

..... Parcelle.....

- Contrôle d'une installation existante (art. 43-2 du règlement d'assainissement) : 180 € TTC
 Contrôle d'une installation neuve (art. 43-3 du règlement d'assainissement) : compris dans les
frais de branchement

Afin de convenir d'un rendez-vous, vous pouvez nous joindre au

Par ailleurs, nous avons pris connaissance des points suivants :

- Le service assainissement dispose d'un délai de **8 jours** à réception de ce courrier dans son service pour vous contacter afin de fixer le rendez-vous,
- Le compte-rendu de la visite sera transmis au propriétaire dont l'adresse figure ci-dessus (1) suivant un délai d'un mois à la date du contrôle,
- Les agents du service environnement doivent pouvoir accéder à tous les points susceptibles d'être raccordés au réseau d'assainissement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la propriété.

En soumettant ce formulaire, j'accepte que les informations saisies dans ce formulaire soient utilisées par le service environnement, pour permettre de me recontacter, pour m'envoyer les rapports de visite et tout autre document technique relatif à mon installation d'assainissement.

oui, j'accepte

Le _____

NOM et signature du demandeur

<https://www.ville-pont-audemer.fr/vivre-ici/environnement-cadre-de-vie-transport/eau-assainissement/assainissement-collectif/>

Notice

Pourquoi contrôler le branchement d'eaux usées ?

Le diagnostic assainissement informe les acquéreurs (sécurise la transaction) et vise à améliorer la collecte et le traitement des eaux usées. **La qualité de la collecte et du traitement des eaux usées commence dans chaque logement**, en s'assurant d'être raccordé au bon réseau, en séparant les eaux usées des eaux pluviales et en étant attentif aux matières que l'on rejette dans ces réseaux.

La collectivité quant à elle, assure la gestion de ces réseaux et doit (dans le respect de la loi) s'assurer que les installations intérieures (toilettes, cuisine, salle de bains) de chaque logement sont correctement raccordées au réseau, en effectuant un contrôle de conformité.

Le contrôle est-il obligatoire ?

Cette prestation est **obligatoire** (article 43 du règlement d'assainissement), elle a pour but d'apporter une information fiable au vendeur et à l'acheteur afin d'éviter tout litige ultérieur. Le rapport doit être fourni à la signature du compromis et de l'acte authentique.

Dans le cas d'un contrôle sur une installation neuve, les frais relatifs à ce contrôle sont intégrés dans les frais de branchement (art. 14 du règlement d'assainissement). Le contrôle est réalisé dès que le pétitionnaire a informé le service de l'effectivité du raccordement.

Le rapport a une **durée de validité de 3 ans**.

Qui est concerné ?

Tout bien desservi par le réseau d'assainissement collectif et dont le zonage l'a désigné comme raccordable (soit directement, soit par le biais d'une servitude)

Cas des copropriétés : la responsabilité de chaque copropriétaire dépendra de la zone à diagnostiquer. Si le contrôle ne se porte que sur une installation privative à un propriétaire, il sera le seul concerné à l'issue du diagnostic. Dans le cas où son installation est jugée non conforme, il est le seul à prendre en charge le coût des travaux de remise en conformité nécessaires.

Dans le cas contraire, si le contrôle concerne une installation commune, les coûts relatifs à d'éventuels travaux de remise en conformité seront à la charge commune des copropriétaires selon le statut qui régit leur copropriété.

Que dois-je préparer préalablement au contrôle ?

Si disponible, préparer tout plan des installations (même anciens ou partiels). Cela pourra aiguiller le contrôleur. Les factures des prestations d'entretien (réparations, interventions...) peuvent apporter quelques informations.

En tout état de cause, il est nécessaire de rendre accessible vos ouvrages d'assainissement tels que les regards qui seraient sous des cailloux, pots de fleur, ou enterrés...

En quoi consiste le contrôle de branchement ?

Le service recense et teste tous les points d'eau de l'habitation avec un colorant. Le technicien s'assure que le colorant arrive bien au réseau d'eaux usées.

L'évacuation des eaux de gouttière et de ruissellement est également contrôlée. Elle doit être bien distincte des eaux usées et de préférence traitées sur la parcelle (stockage, épandage).

Selon la taille de l'immeuble et la complexité des installations, le contrôle peut durer **jusqu'à 2 heures**. Un avis est émis sur l'état général de l'installation (évacuation, corrosion, sécurité...). Un compte rendu est rédigé contenant toutes les informations relatives à l'installation ainsi qu'un schéma de l'installation sur base cadastrale.

<https://www.ville-pont-audemer.fr/vivre-ici/environnement-cadre-de-vie-transport/eau-assainissement/assainissement-collectif/>

Quelles sont les principales non-conformités ?

On rencontre plusieurs catégories d'anomalies :

ANOMALIE	CONSEQUENCE	SOLUTION
tout ou partie des eaux usées déversées dans le milieu naturel	pollution du milieu naturel (rivière, fossé...)	raccorder les eaux usées sur le branchement correspondant
tout ou partie des eaux pluviales déversées dans le réseau d'eaux usées	mise en charge du réseau public (risque de débordement, saturation de la station d'épuration)	dé-raccorder l'évacuation d'eaux pluviales et les traiter à la parcelle
absence de regard de branchement / regard de branchement non accessible	les installations ne sont pas contrôlables ; aucune intervention n'est possible en cas d'obstruction entre l'immeuble et le réseau public	création d'un regard de branchement / dégagement et mise à niveau du regard de branchement
fosse septique non vidangée et/ou raccordée sur l'évacuation d'eaux usées	risque sanitaire (eau septique, corrosive) ; risque de fuite et de pollution	court-circuiter la fosse ; la faire vidanger par un prestataire agréé puis la mettre hors-service

Quel est le délai de mise en conformité ?

Le délai de mise en conformité est spécifié sur le rapport de contrôle. En règle générale, le délai est de **6 mois**. Ce délai peut être réduit en cas de pollution du milieu récepteur. A l'issue des travaux de mise en conformité, vous devrez faire procéder à un nouveau contrôle (non facturé).

La non-conformité d'un branchement empêche t'elle la vente du bien ?

NON. Le certificat de conformité permet à l'acquéreur d'avoir une information indépendante et objective sur l'état des raccordements de l'immeuble aux collecteurs publics d'assainissement.

En cas de non-conformité, il est conseillé de faire établir plusieurs devis de travaux et de les transmettre à l'acquéreur, pour finaliser le prix de vente en toute transparence. Par ailleurs, si votre logement a moins de 10 ans, les non-conformités peuvent engager la responsabilité du constructeur.

Les travaux de mise en conformité sont-ils obligatoires ?

OUI. Si vous ne mettez pas en conformité vos installations selon les préconisations techniques et dans le délai fixé par le service, vous vous exposez à l'application des pénalités financières prévues par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique et au chapitre VII du règlement de service.

En cas de pollution du milieu récepteur ou de sinistre chez un voisin ou sur le domaine public, votre responsabilité personnelle peut être engagée puisque la non-conformité est constatée.

Conformité RGPD

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Service Environnement à des fins exclusives de prise de contact et d'envoi de rapports de visite ou de courriers relatifs à l'assainissement de la propriété. Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant le service environnement.

Formulaire à retourner à :

Par voie postale

Service Environnement - CCPAVR
2 Place de Verdun
27500 PONT AUDEMER

Par mail

assainissement@ccpavr.fr

En main propre (ou pour tout renseignement)

Service Environnement - CCPAVR
Station d'Épuration
Quai du Mascaret
27500 PONT AUDEMER
02.32.41.50.40

Nombre de conseillers :	56
En exercice :	56
Présents	39
Votants par procuration	6
Absents	5
Total des votes	45

9. Autres domaines de compétences
9.1 Autres domaines de compétences des communes et EPCI

L'an deux mille vingt et un, le trois mai à 19 heures, les membres Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués par lettre individuelle en date du 27 avril, se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Francis COUREL

Ce conseil s'est déroulé dans des conditions particulières, au théâtre l'Éclat à Pont-Audemer, afin de respecter les restrictions mises en place pour la lutte contre le coronavirus.

TITULAIRES PRESENTS : Mme DE ANDRES, M. BOUCHER, Mme DA SILVA, M. BISSON, Mme GILBERT, M. BOUET, Mme DEFLUBE, M. BONVOISIN, M. TIHY, M. HANGARD, Mme DUONG, M. LAMY, M. CALMESNIL, M. BARRE, M. MARIE, Mme LOUVEL, M. BEAUDOUIN, Mme DUTILLOY, M. CANTELOUP, Mme ROSA, M. TIMON, Mme GAUTIER, M. VOSNIER, Mme DUVAL, M. DARMOIS, Mme GENAR, Mme MONLON, M. MAUVIEUX, Mme BOQUET, M. DOUYERE, Mme BINET, M. SWERTVAEGER, M. COUREL, M. SENINCK, M. RUVEN, M. PLATEL, M. SIMON, M. BLAS, Mme BOURNISIEU

SUPPLEANTS PRESENTS : M. BESSARD, M. LÉBOUCHER, Mme DUHAMEL, M. MEAUDE, M. LÉCONTE, Mme QUEVAL, Mme CACAUX, M. VETEL, M. LEFEBVRE

TITULAIRES EXCUSES : M. BEIGLE, M. RIAUX, Mme ROULAND, M. DUMESNIL, M. LEROUX, M. DUCLOS, Mme QUESNEY, M. BURET, Mme VALLEE, M. MORDANT, M. ROBILLOT

SUPPLEANTS EXUSES : M. RABEL, M. DELONGUEMARE, Mme LEMAITRE, M. GRARD, M. TRAVERSE, M. POULAIN, M. LEBEE, Mme PY, M. THEROULDE, M. CHARPENTIER

TITULAIRES ABSENTS : M. LEROY, Mme HAKI, M. LETELLIER, M. LEGRIX, M. BAPTIST

SUPPLEANTS ABSENTS : M. FOURNIER, M. GIRARD, Mme VANBESIEU, M. DUCLOS, Mme FOUTREL, Mme POTTIER

PROCURATIONS : M. BEIGLE à M. COUREL, Mme ROULAND à M. BISSON, M. DUMESNIL à M. LÉBOUCHER, Mme QUESNEY à Mme DUVAL, M. BURET à M. VOSNIER, M. ROBILLOT à Mme CACAUX

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BARRE

N° 47-2021 Contrôle du raccordement au réseau d'assainissement collectif

La Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle exerce les compétences en matière d'assainissement. Elle gère ainsi le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et le réseau d'assainissement collectif en régie directe sur la totalité de son territoire à l'exception de la commune de Routot (DSP jusque 2025).

Pour les usagers du SPANC (assainissement non collectif), le contrôle dans le cadre d'une vente est obligatoire depuis 2011 (le coût est de 100€/contrôle).

Pour les usagers de l'assainissement collectif, le contrôle dans le cadre d'une vente est facultatif (le coût est de 200€/contrôle). Il est proposé de le rendre obligatoire lors d'une vente immobilière, à l'instar de la majorité des collectivités gérant un service d'assainissement collectif. Les objectifs poursuivis sont les suivants :

Les objectifs :

- **Sécuriser l'acte de vente** et ainsi prévenir les litiges entre le vendeur et l'acquéreur
- **Réduire les rejets directs à la rivière et préserver le milieu naturel** (actions Ramsar) et ainsi répondre aux sollicitations des partenaires avec notamment la mise en place de diagnostic permanent (CD27, DDTM et Agence de l'eau),
- **Réduire les eaux claires parasites** dans notre réseau et donc diminuer les coûts de traitement et les rejets au milieu en cas de fortes pluies (rapports en manquement des systèmes d'assainissement de Pont-Audemer, Routot et Montfort)

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20210503-47-DE
Date de télétransmission : 06/05/2021
Date de réception préfecture : 06/05/2021

- **Renforcer l'équipe** : Ces contrôles de vente (actuellement non obligatoires) sont en constante augmentation, le service ne pourra faire face à ces demandes sans dégrader les missions principales (suivi stations d'épuration, études et travaux). Il est à noter qu'un programme ambitieux de travaux de réhabilitation de réseaux et de stations d'épurations sur le secteur Val de Risle est en cours et qu'il nécessitera toute l'attention de l'équipe actuelle.
- **Assurer une égalité de traitement** entre les usagers du SPANC et les usagers du service d'assainissement collectif

Budget prévisionnel :

DEPENSES	RECETTES
Salaires : 35 000€	Contrôle de vente : 220 contrôles * 180€ TTC = 39 600€
Véhicules et carburants ; mutualisation avec véhicule électrique assainissement et SPANC : 3 600€	
Matériels divers : +1 000€	
TOTAL DEPENSES : 39 600€	TOTAL RECETTES : 39 600€

Le nombre de contrôles prévu est une estimation (en fonction de l'ensemble des retours des communes). Il y a selon les années des variations mais elles sont faibles.

Il est proposé par ailleurs de fixer le montant du contrôle à 180€ correspondant au coût prévisionnel de celui-ci : le temps de trajet (30 min maximum), le temps passé sur place (45 min minimum et parfois 2h), le temps pour le rapport (45min).

Enfin, pour atteindre les mêmes objectifs cités ci-dessus, ce même technicien contrôlera aussi les branchements neufs appelé contrôle de bonne exécution.

Pour ce faire, il est proposé d'instituer des frais de gestion dans le cadre des branchements neufs à hauteur de 5% du montant total HT (étude et travaux)

Le poste sera mutualisé avec le responsable de l'assainissement pour assurer la continuité de service.

Les règles du contrôle dans le cadre d'une vente et du contrôle de bonne exécution sont précisées dans le règlement d'assainissement qui nécessite donc d'être modifié en conséquence.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-8 précisant que les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées et qu'elles assurent le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites

VU l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales, autorisant le transfert de certaines compétences communales à l'EPCI

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2019, instituant les statuts de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1331, précisant que le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de

servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte,

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 et notamment le chapitre III portant sur la surveillance des systèmes d'assainissement

VU le règlement d'assainissement approuvé en conseil communautaire du 18 janvier 2017 portant le n°085-2017

CONSIDERANT les modifications apportées sur le règlement d'assainissement

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser les pratiques entre assainissement non collectif et collectif,

CONSIDERANT que les usagers ont l'obligation de veiller aux raccordements et à la séparation de leurs évacuations d'eaux usées et d'eaux pluviales

CONSIDERANT qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement notamment par le biais des contrôles de conformité,

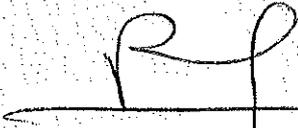
CONSIDERANT la nécessité de connaître parfaitement les raccordements au réseau dans le cadre du diagnostic permanent,

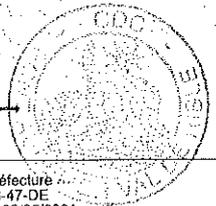
CONSIDERANT le contrat de délégation de service publique en cours jusque 2025 avec la SAUR sur le système de collecte-traitement de Routot

*Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,*

- **DECIDE DE RENDRE** obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées et de leur raccordement au réseau public, dans le cadre d'une vente sur tout le territoire communautaire, à compter du 1^{er} novembre 2021
- **DECIDE DE RENDRE** obligatoire le contrôle de bonne exécution du raccordement neuf, à compter du 1^{er} novembre 2021
- **DECIDE DE FIXER** la durée de validité de ce contrôle à 3 ans
- **DECIDE DE FIXER** le tarif à 180 € pour le contrôle de branchement dans le cadre d'une vente, à compter du 1^{er} novembre 2021
- **DECIDE DE FIXER** des frais de gestion dans le cadre des branchements neufs à hauteur de 5% du montant total HT (étude et travaux), à compter du 1^{er} novembre 2021
- **ADOpte** le règlement d'assainissement collectif modifié à compter du 1^{er} novembre 2021
- **DECIDE DE PRECISER** que dans le cadre du contrat de DSP en cours avec la SAUR, ce contrôle est réalisé par la SAUR au montant de 160€ (tarif 01/01/2013) et qu'il conviendra de l'ajuster à 180€
- **DONNE** au Président, ou son représentant, tout pouvoir pour signer les documents et actes afférents à cette décision

Pont-Audemer, le 3 mai 2021
Pour le Président empêché
qui certifie que la présente délibération a été
adressée à la Préfecture de l'Eure


Le 1^{er} Vice-Président
Francis COUREL


Date de réception en préfecture : 027-200085787-20210503-47-DE
Date de télétransmission : 06/05/2021
Date de réception préfecture : 06/05/2021